



Division
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des personnels de l'enseignement privé du premier degré

> Référence 10-11_F.A_ Recrutement d'agents non titulaires

> > Dossier suivi par Frédéric ALBERTI

Téléphone 04 91 99 67 76 Fax 04 91 99 67 81 Mél. Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

à

Mmes et M. les Chefs d'Etablissements des écoles privées sous contrat

Marseille, le 13 octobre 2010

Objet : modalités de recrutement dans l'enseignement privé de personnels non titulaires pour exercer des fonctions d'enseignement

Réf: décret n°2009-920 du 28 juillet 2009.

J'appelle votre attention sur les conséquences, pour le recrutement des personnels non titulaires, en l'occurrence les maîtres délégués, de la réforme du recrutement et de la formation des personnels enseignants titulaires.

Comme vous le savez, le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009, en modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IX du livre IV du titre ler du code de l'éducation, a porté au master le niveau de diplôme exigé pour se présenter aux concours de recrutement des maîtres de l'enseignement privé.

Ainsi, pour les lauréats des concours externes, le master est désormais exigé pour obtenir un contrat provisoire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

Des dispositions transitoires maintiennent néanmoins, jusqu'à la session 2015 des concours internes, le niveau de la licence pour les personnes recrutées avant le 30 juillet 2009. Elles pourront ainsi obtenir un contrat provisoire en ayant une licence (ou un titre ou diplôme équivalent). Après la session 2015, en revanche, les lauréats des concours internes devront également détenir un master pour pouvoir bénéficier d'un contrat provisoire.

S'agissant plus particulièrement du recrutement des maîtres délégués qui assurent le remplacement temporaire des maîtres contractuels ou agréés, les règles applicables sont, conformément à l'article R.914-57 du code de l'éducation, celles en vigueur pour les personnels enseignants non titulaires de l'Etat.





Or, ces règles n'ont pas été modifiées par la réforme du recrutement. Néanmoins, et compte tenu de la condition de diplôme désormais exigée des lauréats des concours internes, il convient de recruter en priorité des maîtres délégués remplissant la condition de diplôme pour pouvoir être nommés après leur réussite au concours ou susceptibles de remplir cette condition en étant inscrit dans un cursus de master.

En effet, les enseignants contractuels non titulaires d'un master recrutés à partir du 30 juillet 2009 ne peuvent plus accéder aux concours externes, ni aux concours internes.

Il y a donc lieu de distinguer :

- les maîtres délégués recrutés avant le 30 juillet 2009 et qui bénéficient des dispositions transitoires permettant de leur attribuer un contrat provisoire dès lors qu'ils justifient de la détention d'une licence, après leur réussite aux concours internes jusqu'à la session 2015;
- les maîtres délégués recrutés à partir du 30 juillet 2009 qui doivent posséder un master pour pouvoir être nommés, après leur réussite au concours. Il convient dans ce cas de recruter en priorité les postulants titulaires d'un master, ou inscrits en dernière année en vue d'obtenir ce diplôme.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez.

Pour l'Inspecteur d'Académie Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD